

## ARRETÉ :

AR\_001\_2026

### Arreté de police de la circulation pour raison de travaux télécom

Le Maire :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la demande de la société CBKI Telecom en date du 28/01/2026 sollicitant un arrêté de police de circulation pour réaliser des travaux d'implantation de 8 poteaux sur le réseau communal route de Montagut.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

### ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée représentée par Monsieur El Alami Ahmed, est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du jeudi 5 février au jeudi 5 Mars 2026 pour une durée de 29 jours calendaires.

Lieu de l'intervention : sur le réseau communal de Montagut, Commune de Vébron

type d'intervention : implantation de 8 poteaux télécom.

Durant cette période,

- une interdiction de doubler sera instituée sur la section

- la vitesse sera limitée hors agglomération à 50 Km/h et 30 Km/h en agglomération

- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5: Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les  
pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Le 02/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON

## ARRETÉ :

AR\_002\_2026

### Arreté de police de la circulation pour raison de travaux Electriques

Le Maire :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant règlementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

**Vu** la demande de la société ENTREPRISE ELECTRIQUE en date du 29 janvier 2026 sollicitant un arrêté de police de circulation pour réaliser des travaux de raccordement Enedis SDEE pour borne IRVE à Vebron.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

### ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée représentée par Laurent ROUME est autorisée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le lundi 9 mars 2026 de 8h00 à 17h00.

Durant cette période,

sur le réseau communal de l'agglomération : 7, Route des Estielles et Parking Bernadette LAFONT, Commune de Vébron

- une restriction de la circulation sera instituée sur la section entre 8h00 et 17h00

- la vitesse sera limitée 30 Km/h en agglomération en dehors des horaires de fermeture de la voie.

- la circulation sera la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 instituant un sens prioritaire si l'entreprise le juge nécessaire.

- l'entreprise laissera un accès piéton si cela est possible.

Article 3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du guide SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - Edition 2000"

Article 4 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de voirie

Article 5: Le présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise.

Celle ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les  
pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Le 03/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON





## ARRETÉ :

AR\_003\_2026

### TRAVAUX d'élégage des arbres - Les Vanel

Le Maire :

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-28 1°

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R116-2 et L 114-1;

Vu le code Rural

Vu le Code Civil et l'article 671

Vu le besoin d'élégage d'un arbre situé au Parking des Vanel.

considérant que les branches d'arbres risquent de compromettre la sécurité des usagers sur la parking des Vanel - commune de Vébron.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élégage des branches des arbres situés au parking des Vanel.

### ARRETE

Article 1er : il a été décidé de procéder à l'élégage de l'arbre situé dans le parking des Vanel vu le caractère urgent et le risque de chute de branches..

Article 2 : Pour des raisons de sécurité et d'élégage, la circulation et le stationnement sont interdits sur la parking des Vanel du lundi 23 au mercredi 25 février 2026.

Article 3 : A Compter du Lundi 23 février et jusqu'au Mercredi 25 février 2026, le parking des vanel est interdit aux piétons et aux voitures.

Article 3 : La mairie se charge de procéder à la mise en sécurité du chantier pendant la durée de l'élégage.

Le 10/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



## ARRETÉ :

AR\_004\_2026

Arrete réservant un espace à l'affichage d'opinion

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 581-13;

Vu l'article R581-2 du code de l'environnement indiquant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2000 habitants au de là de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes;

Vu le code pénal;

**Considérant** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif;

**Considérant** qu'aucune redevance ou taxe ne peut-être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune;

**Considérant** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population;

### ARRETE

**Article n° 1** : Quatre panneaux sont implantés sur le territoire communal pour

l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités de  
lucratives.

**Article n°2** : les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 4 m2 sur l'espace des WC publics de la place de Vébron
- 1 panneau de 4 m2 sur l'espace réservé au parking des Vanel
- 1 panneau de 4 m2 sur le parking à Salgas
- 1 panneau de 4 m2 sur le mur du Lavoir de Racoules.

**Article n°3** : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage

**Article n° 4** : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera avec des punaises ou du scotch. la mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

**Article n° 5** : l'Affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article n° 6** : l'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autre que celles mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont de caractère discriminatoire, diffamatoire, racial, sexuel, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

**Article n° 7** : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article n°2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuite pour non-respect du présent arrêté municipal. une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

**Article n° 8** : le service de la mairie, la gendarmerie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet et publié conformément aux textes applicables.

Le Maire

Le 10/02/2026

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Pour extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

Maire de VEBRON

ID : 048-214801938-20260210-AR\_004\_2026-AR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



## ARRETÉ :

AR\_005\_2026

### TRAVAUX d'élagage des arbres - Les Vanels

Le Maire :

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-28 1°

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R116-2 et L 114-1;

Vu le code Rural

Vu le Code Civil et l'article 671

Vu le besoin d'élagage d'un arbre situé au Parking des Vanels.

considérant que les branches d'arbres risquent de compromettre la sécurité des usagers sur la parking des Vanels - commune de Vébron.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élagage des branches des arbres situé sur le parking des Vanels.

### ARRETE

Article 1er : il a été décidé de procéder à l'élagage de l'arbre situé dans le parking des Vanels vu le caractère urgent et le risque de chute de branches..

Article 2 : Pour des raisons de sécurité et d'élagage, la circulation et le stationnement sont interdits sur la parking des Vanels

Article 3 : A Compter du dimanche 1er mars 20h00 au mardi 3 mars 2026 12h00, le parking des vanels est interdit aux piétons et aux voitures.

Article 3 : La mairie se charge de procéder à la mise en sécurité du chantier pendant la durée de l'élagage.

Le 25/02/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARCILIER  
Maire de VEBRON

